

**PROCEDURE MISE EN PLACE POUR LA
DETECTION DES CAS DE CONSOMMATION
PROBLEMATIQUE DE SUBSTANCES
PSYCHOACTIVES PAR LES CONTROLEURS
DE LA CIRCULATION AERIENNE**

Approbation du document

	TITRE	NOM ET SIGNATURE	DATE
REDACTION	SDRH	Sylvain RICQ	
VERIFICATION	Adjoint au chef de la mission MSQS	Stéphane Deharvengt	
	DO	Isabelle Couderc	
APPROBATION	DO	Directeur des opérations	

Diffusion

MODE DE DIFFUSION / FORMAT	DESTINATAIRES
Document papier	DSNA/D DSNA/CAB DSNA/Conseillers DO SDRH MSQS DSAC/ANA Tout SNA et CRNA
Document électronique	Tous

Responsable document

Chef du département gestion des corps techniques

Date d'applicabilité du document

02/01/2020.

Plan de classement

Emplacement sous GEODe : à compléter (par exemple, ce modèle de procédure est classé sous :Espace de publication DSNA/M3 - Evaluation et amélioration du SMI/j] Gestion documentaire/Charte documentaire)

Relevé des modifications

ÉDITION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS / PAGES MODIFIÉES
V1		Version initiale	

Table des matieres

1	OBJET DE LA PROCEDURE	6
2	CHAMP D'APPLICATION	6
3	TERMINOLOGIE	6
4	RESPONSABILITES	6
5	DESCRIPTION DE LA PROCEDURE.....	7
5.1	<i>Introduction.....</i>	7
5.2	<i>Tests effectués lors des examens médicaux.....</i>	7
5.3	<i>Périodicité des tests.....</i>	7
5.3.1	Tests fixés par l'AME	7
5.3.2	Test complémentaire à la demande de l'encadrement.....	7
5.4	<i>Suites données en cas de détection d'un cas de consommation problématique :.....</i>	8
6	ANNEXES	8
	<i>Protocole de tests des urines.....</i>	8
	<i>Modalités de recours suite à décision d'inaptitude.....</i>	8

1 OBJET DE LA PROCEDURE

Cette procédure répond à l'exigence ATS.OR.305 du Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1er mars 2017.

Elle vise à détecter des cas de consommation problématique de substances psychoactives par les contrôleurs de la circulation aérienne.

2 CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à tous les contrôleurs de la DSNA et à toutes les entités de la DSNA.

3 TERMINOLOGIE

AME : Médecin examinateur aéromédical.

CMCNA : comité médical de la navigation aérienne.

4 RESPONSABILITES

ACTEUR	ROLE ET RESPONSABILITE
Médecin évaluateur de la DSAC	Définit le protocole de test des urines ; Fixe les valeurs seuils pour chaque substance recherchée dans les urines ;
AME	Fixe la périodicité des visites AME ; Signe des ordonnances pour analyse de sang ; Prend des décisions d'aptitude ou d'inaptitude médicale ; Informe les ATCOs des possibilités et modalités de recours en cas de décision d'inaptitude
Chef d'entité	Exige, lorsque jugé nécessaire, qu'une visite AME soit effectuée par ATCO
Service médical d'un organisme	Responsable du suivi du protocole de test des urines pour la partie prélèvement et transmission au laboratoire

5 DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

5.1 Introduction

Cette procédure repose essentiellement sur les moyens et mécanismes déjà mis en œuvre dans le cadre de la gestion des certificats médicaux délivrés aux contrôleurs aériens.

5.2 Tests effectués lors des examens médicaux

Lors de chaque examen médical en vue de l'obtention ou de la prorogation du certificat médical Euroclass3, des analyses d'urines sont systématiquement effectuées permettant de détecter la consommation de certaines substances psychoactives (cocaïne, cannabis, opiacées).

D'autre part, ces tests sont complétés, tous les quatre ans avant 40 ans, tous les deux ans après 40 ans par une analyse de sang qui permet, entre autres, de détecter une possible consommation anormale d'alcool (Gamma GT).

Le protocole de test des urines est défini par le médecin évaluateur et est décrit en annexe 1 à cette procédure.

Les analyses de sang sont effectuées, sur ordonnance de l'AME, dans le laboratoire médical au choix de l'agent.

Les valeurs seuils (cut-off), pour chaque substance recherchée dans les urines sont fixées par le médecin évaluateur de la DSAC. Actuellement, elles sont définies en s'appuyant sur la version 2.0 des guidelines de l'EWDTS (European Workplace Drug Testing Society).

5.3 Périodicité des tests

5.3.1 Tests fixés par l'AME

Les visites « à normes » sont programmées conformément à la réglementation européenne : tous les deux ans avant 40 ans, tous les ans ensuite.

Selon la situation médicale d'un agent des visites plus régulières peuvent être programmées par l'AME.

Ainsi, chaque contrôleur est testé périodiquement, tous les ans, tous les deux ans ou plus régulièrement selon la décision de l'AME.

5.3.2 Test à la demande de l'encadrement

Conformément à la NIT IT MED (réf DSNA/D/16 – 216 du 21/12/2016), un avis aéro-médical d'un AME est obligatoire pour une reprise du service suite à une incapacité temporaire pour raison médicale prononcée par un membre de l'encadrement opérationnel de l'unité du contrôleur lorsqu'il y a un doute manifeste, motivé et circonstancié qu'un agent est sous influence de substances psychoactives. Suite à l'avis favorable de l'AME pour une reprise de service, si l'encadrement

opérationnel estime qu'un doute subsiste, une visite effectuée par l'AME peut être demandée par le chef de service.

L'examen médical AME correspondant pourra conduire l'agent à devoir effectuer tout ou partie des tests de détection de consommation de substance psychoactive décrits ci-avant.

5.4 Suites données en cas de détection d'un cas de consommation problématique

Si la présence d'une substance psychoactive est détectée, une décision concernant l'aptitude médicale est prise par l'AME ou le médecin évaluateur.

Seule la décision d'aptitude ou d'inaptitude est communiquée à l'encadrement de ce dernier.

En cas de décision d'inaptitude, le contrôleur a la possibilité de faire un recours contre cette décision auprès du CMCNA. Il est informé de cette possibilité et des modalités d'appel lorsqu'il reçoit la décision (annexe 2).

6 ANNEXES

Annexe 1

Protocole de tests des urines

Annexe 2

Modalités de recours suite à décision d'inaptitude